

Gouvernement du Québec

Décret 546-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022, la Société d'habitation du Québec a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest, pour l'exercice financier 2022-2023, afin de permettre la réalisation d'un projet d'habitation pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 25 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE le décret numéro 1031-2022 du 15 juin 2022 soit modifié afin d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer la subvention d'un montant maximal de 4 470 000 \$ à Les Colocs de l'Ouest prévue par ce décret, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour une clientèle présentant un trouble du spectre de l'autisme ou une déficience intellectuelle, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à l'entente intervenue le 25 juillet 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82972

Gouvernement du Québec

Décret 547-2024, 20 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 300 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE le Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik est une personne morale à but non lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont l'activité consiste à planifier et gérer les programmes de rénovation au bénéfice de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Fonds Mikwam des Anicinapek de Kitcisakik, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de lui permettre de financer la rénovation de maisons de la Communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une entente conclue le 31 mars 2021;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin notamment de la prolonger d'un an, soit au 31 décembre 2025, afin de permettre la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à promouvoir l'amélioration de l'habitat et l'accession des citoyens à la propriété immobilière par tous les moyens qu'elle juge appropriés, y compris par l'établissement de programmes d'aide financière à l'habitation;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;